



AUTORISATION D'ACTIVITES SPORTIVES DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES - autorisation numéro 2020 - 18

Pétitionnaire : Association départementale des accompagnateurs en montagne des Pyrénées- Atlantiques - Touroum de la Bigue - 64490 OSSE-EN-ASPE
Nature de la demande : manifestation sportive
Localisation : cœur du Parc National des Pyrénées en vallée d'Ossau (*Pyrénées-Atlantiques*)
Dossier suivi : au Parc National des Pyrénées par Madame Elodie DAUNES - Chargée de mission évaluation environnementale et polices

Le Directeur de l'établissement public du Parc National des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 331 4-1 et R 331-22,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : *DEVN0826308D*),

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : *DEVL1234918D*),

Vu l'arrêté de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, en date du 31 décembre 2014, concernant l'organisation d'épreuves sportives et culturelles dans le cœur du Parc national des Pyrénées,

Vu la demande datée du 16 janvier 2020, présentée par l'Association départementale des accompagnateurs en montagne des Pyrénées Atlantiques - Touroum de la Bigue - 64490 OSSE-EN-ASPE

Considérant que les activités décrites, dans la demande du pétitionnaire, sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 - Nature

Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles en supra, Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées autorise l'Association départementale des accompagnateurs en montagne des Pyrénées-Atlantiques à organiser l'évènement « **Journée nationale de la raquette** » dans le cœur du Parc National des Pyrénées.

Cette manifestation se déroulera au Col du Pourtalet sur le parking face à l'Espace Pourtalet-Pyrénées-Atlantiques.

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 2 - Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

- aucun déchet ou matériel ne sera abandonné sur les sites de la manifestation,
- toute manifestation ou émission sonore, susceptible de troubler la tranquillité des lieux, est interdite. Aucune sonorisation ne sera employée,
- aucune forme de publicité ne sera mis en place,
- l'éventuelle signalétique directionnelle légère mise en place sera enlevée immédiatement après l'activité,
- la présence des chiens avalanche sera exceptionnellement acceptée, pour la durée de la manifestation, l'exercice de secours sera organisé à proximité du col du Pourtalet en vallée d'Ossau, dans la mesure où il contribue à un atelier pédagogique,
- la mise en place de deux abris toile sur le parking de l'Espace du Pourtalet pour la durée de la manifestation et jusqu'à 17 heures, pour l'accueil du public,
- à l'issue de la manifestation, l'organisateur s'assurera de la propreté des lieux.

Article 3 – Période de l'activité

La présente autorisation est délivrée pour le dimanche 26 janvier 2020.

Article 4 - Contrôle

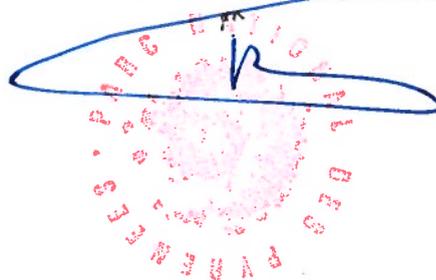
Les personnels assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions mentionnées en supra. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc National des Pyrénées. **Le demandeur se doit d'informer les services du Parc national des Pyrénées en cas d'annulation ou report.**

Article 5 - Publicité

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc National des Pyrénées disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr

Fait à Tarbes, le 20 janvier 2020.

Marc TISSEIRE
Directeur du
Parc National des Pyrénées



La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.